



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ALLOCATIONS DES CONSEILLERS SCOLAIRES

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) convient au [Règlement de l'Ontario 357/06](#), modifié par les *règlements 163/07, 190/10 et 190/14*, qui prescrit les modalités de calcul des allocations imposables permises aux conseillers scolaires.

La politique pour l'allocation des conseillers scolaires doit être établie par le Conseil au plus tard le 15 octobre de chaque année d'élections municipales.

2. ALLOCATIONS PERMISES

2.1 Le Conseil peut, à tout moment au cours de son mandat de quatre (4) ans, réduire provisoirement le montant des allocations mais ne peut en aucun temps le majorer.

2.2 Le mandat commence le 1^{er} décembre 2018 et se termine le 14 novembre 2022.

2.2.1 Le plafond de l'allocation pour le montant de base

L'allocation à verser annuellement au cours du mandat est basée sur les montants suivants :

2.2.1.1 Montant de base de 5 900 \$ pour les conseillers scolaires;

2.2.1.2 Montant de base additionnel de 5 000 \$ pour la présidence.

2.2.1.3 Montant de base additionnel de 2 500 \$ pour la vice-présidence.

2.2.2 Le plafond pour la somme liée à l'effectif

Le pourcentage fixé par le Conseil pour les allocations est calculé annuellement. La somme maximale liée à l'effectif est calculée comme suit :

2.2.2.1 l'effectif quotidien moyen, déterminé dans le cadre du règlement pris en application de l'article 234 de la Loi, pour l'exercice qui se termine au cours de l'année civile où commence l'année de mandat multiplié par 1,75 \$ divisé par le nombre de membres excluant les élèves conseillers;

2.2.2.2 une somme additionnelle est ajoutée pour la présidence. Cette somme est le moindre des deux montants suivants :

2.2.2.2.1 le plus élevé du produit de l'effectif quotidien moyen tel que décrit ci-haut à l'article 1.1 i) multiplié par 5 cents ou 500 \$;

2.2.2.2.2 5 000 \$.

2.2.2.3 une somme additionnelle est ajoutée pour la vice-présidence. Cette somme est le moindre des deux montants suivants :

2.2.2.3.1 le plus élevé du produit de l'effectif quotidien moyen tel que décrit ci-haut à l'article 1. i) multiplié par 2,5 cents ou 250 \$;

2.2.2.3.2 2 500 \$.

2.2.3 Somme liée à la distance

La somme liée à la distance de 50 \$ peut être versée à un membre du Conseil si elle respecte les conditions suivantes :

2.2.3.1 le membre du Conseil doit se déplacer plus de 200 km, aller simple, de son lieu de résidence pour participer à une réunion du Conseil ou de ses comités dont la Loi *sur l'éducation de l'Ontario* ou un de ses règlements prévoit la constitution. Les comités du Conseil auxquels l'indemnité de distance est applicable sont les suivants :

2.2.3.1.1 [Comité consultatif pour l'enfance en difficulté;](#)

2.2.3.1.2 [Comité d'apprentissage parallèle dirigé;](#)

2.2.3.1.3 [Comité de participation des parents;](#)

2.2.3.1.4 [Comité de vérification.](#)

2.2.3.2 le membre du Conseil ne peut réclamer cette somme qu'une seule fois dans une même journée.

2.2.4 Indemnité de présence

L'indemnité de présence de 50 \$ peut être versée à un membre du Conseil pour participer à une réunion d'un comité du Conseil dont la Loi *sur l'éducation de l'Ontario* ou un de ses règlements prévoit la constitution à laquelle il assiste. Les comités du Conseil auxquels l'indemnité de présence est applicable sont les suivants :

2.2.4.1 [Comité consultatif pour l'enfance en difficulté;](#)

2.2.4.2 [Comité d'apprentissage parallèle dirigé;](#)

2.2.4.3 [Comité de participation des parents;](#)

2.2.4.4 [Comité de vérification.](#)

3. VERSEMENTS ET REMBOURSEMENTS

3.1 Le Service des finances et des achats est responsable du versement mensuel à un membre du Conseil pour le montant de base (article 1.1) et la somme liée à l'effectif (article 1.2). Cependant, la responsabilité revient à un membre du Conseil de soumettre mensuellement toutes demandes de remboursement dûment remplies pour la somme liée à la distance (article 1.3) et/ou l'indemnité de présence (article 1.4) selon ladite politique en utilisant l'annexe [GOU 9.0.1 Somme liée à la distance et indemnité de présence](#).

4. AUTRES

4.1 Le Conseil est membre du [Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario \(OSBIE\)](#) et fournit une assurance-accident et une assurance-responsabilité civile générale aux membres du Conseil seulement pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.

4.2 Les membres du Conseil ne sont pas admissibles aux régimes d'avantages sociaux destinés au personnel du Conseil.

5. RÉFÉRENCE

5.1 [Règlement de l'Ontario 357/06 Allocations des membres des conseils scolaires](#)